



## COMMUNE DU GAVRE

### **ARRETE TEMPORAIRE DE FERMETURE DES SALLES SPORTIVES ET TERRAINS DE FOOT LES LUNDI 22, MARDI 23, MERCREDI 24 ET JEUDI 25 JUIN 2026**

#### **ARRETE N°AG26-34**

Le Maire de la commune du Gâvre,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs à la police municipale et à la protection du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques et l'article L. 2121-29 relatif aux affaires de la commune,

**Vu** le plan national de gestion des vagues de chaleur et ses déclinaisons locales,

**Vu** les bulletins de vigilance et les avis émis par Météo France en date du 22 juin annonçant des températures de l'ordre de 41 degrés (38° le matin) lundi 22 juin, de 42 degrés (35° le matin) mardi 23 juin et mercredi 24 juin, de 38 degrés (25 ° le matin) jeudi 25 juin 2026,

**Vu** les rapports et constats établis pendant la semaine du 15 au 19 juin faisant état de températures intérieures supérieures à 30 °C dans certains bâtiments,

**Considérant** que la police municipale a pour objet d'assurer, sur le territoire de la commune, le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques pour la santé des personnes,

**Considérant** que l'épisode de canicule en cours entraîne des températures particulièrement élevées dans les salles sportives, susceptibles de porter gravement atteinte à la santé des personnes, en particulier des plus jeunes et des personnes vulnérables,

**Considérant** que les mesures de protection à mettre en œuvre consistent notamment dans la limitation des activités physiques, les sportifs étant particulièrement susceptibles de se déshydrater ou de faire un coup de chaleur,

**Considérant** qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de prendre les mesures temporaires nécessaires, adaptées et proportionnées aux circonstances locales, afin de prévenir les atteintes à la sécurité et à la salubrité publiques, sans compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures prises par l'État dans le cadre des plans de gestion des vagues de chaleur,

**Considérant** que, dans ces conditions, la fermeture temporaire des salles sportives et des terrains de foot pour la période du lundi 22 juin 2026 au jeudi 26 juin 2026 apparaît nécessaire et proportionnée à la gravité des risques encourus,

#### **ARRETE**

##### **Article 1<sup>er</sup>** :

En raison de l'épisode de canicule en cours, les salles sportives situées au 22 rue du stade et les terrains de foot situés au 22 rue du stade et route de Conquereuil à Le Gâvre sont fermés au public les lundi 22 juin, mardi 23 juin, mercredi 24 juin et jeudi 25 juin 2026.

##### **Article 2** :

La situation sanitaire et météorologique fera l'objet d'un suivi quotidien par les services municipaux, en lien avec la préfecture.

La présente mesure de fermeture pourra être :

- levée de manière anticipée si l'épisode de canicule prend fin ou si des conditions d'accueil satisfaisantes peuvent être rétablies,
- prolongée par un nouvel arrêté si les conditions de canicule et de risque pour la santé des personnes persistent.

**Article 5 :**

Le Maire, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera :

- publié sur le site internet de la mairie du Gâvre et affiché à l'entrée des salles sportives et des terrains de foot,
- transmis à M. Le préfet de Loire-Atlantique et à Madame l'inspectrice de la circonscription de Blain-Nozay pour information.

Fait à LE GAVRE, le 22 juin 2026

Le Maire,



Nicolas OUDAERT

**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage devant le tribunal administratif de Nantes. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Publié le : 22/06/2026